

Zeitschrift:	Das Rote Kreuz : officielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes
Herausgeber:	Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz
Band:	37 (1929)
Heft:	10
Artikel:	Quelques remarques sur la nouvelle Convention de Genève du 27 juillet 1929
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-556899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

donnent, entre les mains de médecins spécialisés, des résultats parfois surprenants, pourvu que les petits malades leur soient

confiés à temps et que leurs parents sachent faire preuve de sagesse et de patience.

Quelques remarques sur la nouvelle Convention de Genève du 27 juillet 1929.

Trente-deux plénipotentiaires qui avaient assisté à l'élaboration de la nouvelle Convention de Genève ont signé le 27 juillet 1929 un nouvel accord international concernant le traitement des blessés. La Suisse est au nombre des pays signataires, et les autres puissances ne manqueront pas d'adopter sans retard la Convention qui remplace dès maintenant celle de 1864 déjà modifiée en 1906.

La nouvelle Convention supprime les lacunes, les obscurités et certaines impossibilités pratiques contenues dans les accords précédents, alors que ces imperfections ont été constatées au cours de la grande tourmente qui a bouleversé le monde de 1914 à 1918. En outre, elle supprime certains articles concernant les prisonniers de guerre, puisque ces articles ont trouvé place dans une convention spéciale concernant exclusivement le traitement des prisonniers. Enfin, elle s'occupe de l'aviation sanitaire inexistante encore en 1906, et qu'il était nécessaire de codifier.

Parmi les 39 articles de la nouvelle Convention, cherchons ce qu'il y a de nouveau et disons d'emblée que rien d'essentiel n'a été modifié dans l'ossature de la Convention de 1906, mais que la Commission n'a fait — en général — que rendre plus clairs et plus compréhensibles les textes de 1906, afin de n'imposer aux belligérants que des obligations humanitaires susceptibles d'être exécutées en toutes circonstances, mais avec une certaine latitude reconnue nécessaire.

Nous ne nous arrêterons pas aux articles 1 à 8, qui s'occupent des blessés et des malades ainsi que des formations sanitaires, car ils ne présentent pas de modifications essentielles.

Article 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. S'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

Le deuxième alinéa de cet article a été l'objet de discussions longues et serrées. Il s'agit ici de militaires n'appartenant pas au service sanitaire officiel, mais qui sont utilisés comme brancardiers auxiliaires. Ces brancardiers de renfort remplissent normalement ces fonctions en cas de combat, tels — par exemple — les musiciens des corps de troupes dans certaines armées. Il en est d'autres qui n'interviennent qu'occasionnellement et en cas d'insuffisance numérique de brancardiers réguliers, conséquence d'indisponibilité ou de pertes par le feu, ou bien encore en cas d'affluence trop considérable de blessés au cours d'actions militaires particulièrement sévères; ces brancardiers supplé-

mentaires sont puisés dans des services ou des unités combattantes en réserve.

La nouvelle rédaction prévoit donc deux catégories d'individus pouvant bénéficier des bienfaits de la Convention : les sanitaires proprement dits et les sanitaires occasionnels mais stylés, tandis que le personnel occasionnel mais non instruit n'est pas protégé par la Convention. L'article 10 prévoit que le personnel de secours volontaires (Croix-Rouge) est assimilé aux sanitaires proprement dits.

L'article 12 dit quelles mesures doivent être prises lorsque le personnel sanitaire tombe aux mains de l'ennemi :

Article 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse.

Sauf accord contraire, elles seront renvoyées au belligérant dont elles relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse ; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et des malades du belligérant dont elles relèvent.

À leur départ, elles emporteront les effets, les instruments, les armes et les moyens de transport qui leur appartiennent.

La situation du personnel sanitaire tombé au pouvoir de l'adversaire est donc réglée comme suit : Il ne peut pas être fait prisonnier de guerre ; il doit continuer à remplir ses fonctions sous la direction et non sous les ordres de l'adversaire et être affecté de préférence aux soins de ses nationaux et des alliés. Sitôt que les exigences militaires le permettent, il doit être renvoyé.

Après s'être occupé des bâtiments et du matériel affectés aux blessés et malades, la Convention parle de la capture des transports sanitaires d'évacuation. C'est l'article 17 qui règle le sort des blessés

et malades ainsi que du personnel accompagnant ces transports et du matériel.

A. Blessés et malades deviennent prisonniers de guerre comme les blessés et les malades de toute formation tombée au pouvoir de l'adversaire, qu'elle soit mobile ou fixe.

B. Le sort du personnel varie suivant qu'il s'agit

- a) de sanitaires purs,
- b) de sanitaires par occasion,
- c) de militaires,
- d) de civils.

Les sanitaires ne peuvent en aucun cas être traités comme prisonniers de guerre ; ils doivent être renvoyés aussitôt que possible. Toutefois, en attendant le moment de leur renvoi, ils continuent leurs fonctions de préférence auprès des blessés nationaux ou alliés. — Les sanitaires par occasion sont assimilés au personnel sanitaire et sont par conséquent renvoyés. — Le personnel militaire, soit celui chargé de la garde d'un convoi, devient prisonnier de guerre. — Le personnel civil tombe sous l'application du droit des gens ; il ne peut être fait prisonnier. Il sera donc ou licencié ou renvoyé ou encore réquisitionné à nouveau par l'adversaire.

Le matériel sanitaire, quelle que soit sa nature, doit être rendu s'il appartient au service de santé militaire ou aux sociétés de secours officiellement reconnues (Croix-Rouge).

L'article 18 concernant l'aviation sanitaire est entièrement nouveau.

Article 18.

Les appareils aériens utilisés comme moyens de transport sanitaire jouiront de la protection de la Convention pendant le temps où ils seront exclusivement réservés à l'évacuation des blessés et des malades, au transport du personnel et du matériel sanitaires.

Ils seront peints en blanc et porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 19,

à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure et supérieure.

Sauf licence spéciale et expresse, le survol de la ligne de feu, de même que de la zone située en avant des grands postes médicaux de triage, ainsi que, d'une manière générale, de tout territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les appareils sanitaires aériens devront obéir à toute sommation d'atterrir.

En cas d'atterrissement ainsi imposé ou fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et les malades, de même que le personnel et le matériel sanitaires, y compris l'appareil aérien, demeureront au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Le pilote, les manœuvres et les opérateurs de télégraphie sans fil (T. S. F.) capturés seront rendus, à la condition qu'ils ne soient plus utilisés, jusqu'à la fin des hostilités, que dans le service sanitaire.

Dans l'article 19, la nouvelle Convention assimile à la croix rouge sur fond blanc les emblèmes de même signification adoptés depuis longtemps par les pays islamiques et par la Perse, soit le croissant rouge et le lion et soleil rouges.

Les blessés et les formations sanitaires protégés par ces emblèmes bénéficiaient déjà des bienfaits de la Convention de Genève; il était bon de le mentionner dans un article, mais il est malheureux qu'on n'ait pas pu maintenir un seul et unique signe distinctif, uniforme et mondial, pour tous les individus et tous les objets protégés par la Convention.

Dans le but de reconnaître les services considérables que les sociétés de la Croix-Rouge apportent aux souffrances humaines en temps de paix, l'article 24 mentionne la disposition qui suit:

« ...les sociétés de secours volontaires visées à l'article 10 pourront faire usage, conformément à la législation nationale, de l'emblème distinctif pour leur activité humanitaire en temps de paix.

A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de l'une des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil-Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention, en temps de paix, pour marquer l'emplacement de postes de secours

exclusivement réservés à donner des soins gratuits à des blessés ou à des malades. »

Nous savons que, dans certains pays, il est fait un usage exagéré et parfois abusif du drapeau blanc à croix rouge, et que ce symbole est devenu le signe de tout secours médical en cas d'accidents ou de maladies. Le nouvel article 24 permet aux sociétés nationales de la Croix-Rouge d'autoriser l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge « à titre exceptionnel », et lorsqu'elles le jugent indispensable.

Pour la Suisse, l'article 28 est particulièrement intéressant; voici son texte complet:

Article 28.

Les gouvernements des Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps:

- a) l'emploi par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, de même que de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but;
- b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des particuliers ou par des sociétés, des armoiries de la Confédération suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

L'interdiction prévue sous lettre a) de l'emploi des signes ou dénominations constituant une imitation de l'emblème ou la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, ainsi que l'interdiction prévue sous lettre b) de l'emploi des armoiries de la Confédération suisse ou de signes constituant une imitation produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à ces interdictions.

C'est à la demande de la délégation suisse que les derniers alinéas ont été introduits dans l'article 28 de la Convention. On sait en effet que, pour exploiter la confusion que peut prêter la croix rouge sur fond blanc et la croix blanche sur fond rouge, de nombreuses réclames commerciales emploient l'emblème héraldique de la Confédération suisse pour couvrir des produits destinés parfois à l'usage le plus vil, voire même contraire aux bonnes mœurs, ce qui a froissé et froisse continuellement le sentiment national suisse.

L'honneur que l'on avait voulu faire à notre pays en 1864 était devenu une injure, et nous sommes heureux que la nouvelle Convention ait ainsi mis un terme aux abus — parfois scandaleux — de l'usage de notre écu national à l'étranger, pour couvrir des marchandises pour le moins douteuses...

* * *

En même temps que les plénipotentiaires signaient cette Convention nouvelle, ils adoptaient aussi une « Convention relative aux prisonniers de guerre » basée sur les expériences faites pendant les années 1914 à 1918. Ce code qui traite de la capture, de l'évacuation, des camps de prisonniers, de leur travail et

du rapatriement contient une foule de prescriptions détaillées que nous ne pouvons analyser ici. Ceux que cela intéresse trouveront le texte de cette Convention dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 127, de juillet 1929.

Nous voulons reproduire cependant l'article 2 *in extenso* :

Article 2.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés.

Ils doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

Et nous dirons à ce sujet, comme le relevait en séance plénière, M. G. Werner, rapporteur de la Commission qui avait à élaborer ce code: « Ce texte ne contiendrait-il que cela (la phrase: „Les mesures de représailles sont interdites”, Réd.), vous ne vous seriez pas réunis en vain! »

Comme annexe à cette Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, la Convention a adopté un « Accord-type concernant le rapatriement et l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre pour des raisons de santé ».

D^r M^l.

Von unsern Rotkreuzkolonnen.

Uebung der Rotkreuzkolonne Baselland, 17./18. August in Pratteln.

Die Mannschaft der Rotkreuzkolonne Baselland versammelte sich Samstag, 19 Uhr 15, beim Bahnhof in Pratteln. Nach dem Appell durch den Kolonnenführer ging's im Marschtempo durch die Straßen nach dem eigentlichen Uebungsort (Gasthof zum Engel). Bei Ankunft an Ort und Stelle meldete der Kolonnenführer die Mannschaft bei Herrn

Oberleutnant Isler an, welcher bereits mit Herrn Adjutant D. Hummel dort weilte. Als dann konnte sich die Mannschaft der Tornister entledigen und Herr Adjutant Hummel übernahm das weitere Kommando. Er erklärte den Anwesenden, wie ein militärisches Kantonement eingerichtet werden soll und muß, und er erwähnte mit speziellem Hinweis die